GRAND CONSEIL

Motion Yvan Aeby 129.05
DFIN

Méthode de calcul pour l'imposition à la suite d'un transfert de capital-actions

---

(Dépôt et développement)

Par la présente, je dépose une motion concernant la méthode de calcul des droits de mutation à la suite d'un transfert de capital-actions de sociétés possédant un immeuble à leur actif.

En effet, il existe des cas où ledit immeuble peut, à la suite d'un concours de circonstances (simplification pour le transfert d'actions ou changement d'activité), représenter momentanément le principal actif à la date de la transaction. Mais la société peut acquérir d'autres actifs directement après la transaction et l'immeuble n'est alors plus la position principale du bilan. Cependant, ladite société n'est en aucun cas une société immobilière.

Le législateur a prévu une loi pour les cas où certaines personnes auraient l'intention d'éluder les droits de mutation par l'intermédiaire d'une société immobilière ou d'une société considérée comme telle au sens de la loi (art. 7 let. b LDMG). Mais dans certains cas, il ne s'agit manifestement pas d'un tel problème. Bien que la société ait une activité spécifique et qu'elle emploie du personnel formé pour sa propre activité, le législateur la considère comme une société immobilière.

Il s'agit manifestement d'un cas particulier pour lequel il devrait être prévu une modification au principe de l'imposition.

Yvan Aeby, député

15 décembre 2005